



République Française – Département de l'Isère
Commune de Saint Etienne de Crossey

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers
en exercice : 16

Présents : 15
Votants : 15

Abstention : 00

Le 18 mars 2013 à vingt heure trente,
Le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence
de Monsieur GAUJOUR Jean-François, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mars 2013

Mesdames BURRIAT, COATTRENEC, MARRANT, MONTEREMAL,
PEYLIN, RONDELET, SCOLARI
Messieurs BERENGER, BOIZARD, MIRALLES, PERRIN, ROUDET,
ROUGEMONT, TROUILLOUD

Pouvoir :
Absent : M. SCHNEIDER

Secrétaire de séance : M. Marc BOIZARD

Instauration du permis de démolir

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles L.421-3, et R.421-27 à R.421-29 du Code de l'Urbanisme, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsqu'elle est :

- située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière ;
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un monument classé au titre des monuments historiques ;
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ;
- située dans un site inscrit ou classé ;
- Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L.123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Sont toutefois dispensées de permis de démolir :

- a) les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

Envoyé en préfecture le 19/03/2013

Reçu en préfecture le 19/03/2013

Affiché le

N° 30/2013

3 1 0

d) les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;

e) les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis et que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohérence en matière d'urbanisme et d'aménagement, et de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune ;

Considérant qu'il apparaît opportun et dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation les éventuelles démolitions de constructions existantes dans les zones urbaines ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'INSTAURER le permis de démolir dans les zones urbaines du règlement d'urbanisme de la commune, lorsqu'il n'est pas associé à un permis de construire, à une déclaration préalable ou à un permis d'aménager, hors des zones protégées citées ci-dessus.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Le 18 mars 2013

Le Maire,

Jean-François GAUJOUR

